

STATUTS – ASSOCIATION CLUB EPA D'ANGERS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts et pour une durée illimitée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Club «Entretien Physique pour Adultes » d'ANGERS (EPA)

Son siège social est fixé à ANGERS (49100) 5, rue Guérin.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports pour les adultes. L'association définit le mot « adulte » ainsi : toute personne âgée de 18 ans révolus au moment de l'adhésion.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique et confessionnel.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut :

- être âgé de 18 ans révolus au moment de l'adhésion ;
- avoir payé les frais d'inscription ;
- être à jour de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- ▶ la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- ▶ le décès ;
- ▶ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non-paiement de la cotisation annuelle après rappel par écrit adressé à l'intéressé ;
 - motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications souhaitées ou à fournir des explications par écrit.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ▶ le montant des frais d'inscription et des cotisations votés chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;
- ▶ les subventions de toute nature qui peuvent lui être accordées ;
- ▶ les produits des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet , et d'une manière générale, toute recette autorisée par la loi.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'association peut être affiliée à toute fédération sportive nationale régissant un ou plusieurs sports qu'elle pratique.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7-1 - COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre au nom de l'association toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire.

Il est composé de 15 membres au moins et de 18 au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La composition du conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres répondant aux conditions prévues à l'article 3 des présents statuts, à jour de leur cotisation le jour de l'élection, sont électeurs et éligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s) défaillant(s). Il est procédé à leur élection par la prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat de ce(s) membre(s) remplaçant(s) ainsi élu(s) prend fin à l'époque où doit normalement expirer celle du ou des membres remplacé(s).

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil d'administration, une assemblée générale est convoquée sous un délai d'un mois par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

ARTICLE 7-2 - REVOCATION

Le conseil d'administration peut à tout moment décider de la révocation d'un ou plusieurs membres au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7-3 - REMUNERATION

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont strictement bénévoles. Aucune rémunération ne pourra être versée pour l'une ou l'autre de ces fonctions.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit un bureau parmi ses membres par élection au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ce bureau est composé de :

- ▶ un président ;
- ▶ un vice-président ;
- ▶ un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- ▶ un trésorier et un trésorier adjoint ; et, éventuellement, un à deux membres selon les besoins.

Les membres du bureau sont élus après chaque renouvellement du Conseil d'Administration et ils ne sont rééligibles que 5 fois consécutivement.

Le bureau est doté des pouvoirs suivants :

- ▶ représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- ▶ exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il peut pour un acte précis déléguer ce pouvoir au président.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la séance ou sur demande écrite du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si cette présence des deux tiers n'est pas acquise lors de la première réunion, une seconde réunion sera convoquée par le président dans un délai de huit jours maximum avec le même ordre du jour, les délibérations de cette dernière seront considérées comme valables dans les conditions fixées ci-dessus quel que soit le nombre de membres présents.

Si un membre est absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la poursuite de son mandat sera examinée par le bureau qui se concertera sur le maintien ou l'exclusion dudit membre.

Le personnel salarié de l'association peut participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil, co-signé par le président et le secrétaire ; celui-ci est diffusé auprès de tous les membres du conseil.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit dans les six mois de la clôture des comptes sur convocation par courrier ou par tout autre moyen laissé à la convenance du conseil d'administration.

Elle est seule compétente pour statuer et pour voter sur :

1. le rapport moral et le rapport d'activité de la saison en cours ;
2. le bilan financier de l'exercice précédent ;
3. la situation financière de la saison en cours ;
4. la fixation de la cotisation et des frais d'inscription de la saison suivante ;

5. le budget prévisionnel de la saison suivante ;
6. le renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 7 des statuts ;
7. toutes les questions concernant le fonctionnement de l'association mises à l'ordre du jour.

Le président ou à défaut le vice-président préside les débats de l'assemblée générale et présente les points n°1, 6 et 7 de l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les points n°2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour.

Seules les questions prévues à l'ordre du jour et les questions écrites parvenues au moins sept jours avant la date de l'assemblée générale seront évoquées. Un temps de parole sera réservé aux membres présents qui exposeront toutes les demandes pouvant notamment influencer la politique de l'association pour les années à venir.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procuration est limité à trois par électeur. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le personnel salarié de l'association est invité à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association.

Cette assemblée peut être convoquée par le président ou sur la demande écrite d'un quart au moins des membres composant l'association suivant les modalités définies à l'article 3.

Elle ne délibère que sur l'ordre du jour qui lui est proposé.

Le vote se déroule à bulletins secrets.

Les décisions sont adoptées si deux tiers au moins des membres présentes ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire ont émis un vote favorable. Le personnel salarié de l'association est invité à participer à l'assemblée générale extraordinaire avec voix consultative.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présentes statuts et des activités de l'association sans avoir à être approuvé par les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts, un (ou plusieurs) liquidateur(s) est (sont) prévu(s) par l'assemblée générale extraordinaire qui a prononcé cette dissolution. L'actif net subsistant s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes objectifs que le Club « Entretien Physique pour Adultes » d'ANGERS.

Fait à ANGERS, le 19 janvier 2007.